

- Aulnay-la-Rivière : château de Rocheplatte : salles souterraines du XIII^e siècle situées sous l'avant-cour classées monument historique le 30 octobre 1973, façades, toitures, douves avec leur pont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le même jour (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de La Neuville / Essonne).
- Boesses : église (sauf la sacristie moderne accolée au clocher) classée monument historique les 12 juillet 1886 et 19 septembre 1956.
- Briarres-sur-Essonne : église (clocher et chœur) inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 7 janvier 1926 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de Puiseaux).
- Bromeilles: église classée monument historique le 22 octobre 1913.
- Dimancheville : église paroissiale Ste Blaise en totalité inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18 août 2005 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également les communes de Briarres / Essonne et de Orville).
- La Neuville-sur-Essonne : église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 janvier 1931, restes de l'église du prieuré de St Sulpice et de l'ancien prieuré inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 mars 1928.
- Puiseaux : église classée monument historique le 11 juillet 1853, croix du XII^e siècle dans le cimetière classée monument historique le 20 décembre 1907, halle en totalité y compris son dallage inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 17 février 1927. Ces monuments sont situés à l'intérieur de la ZPPAUP.

Arrêté Préfectoral portant création du ZPA autour des monuments en date du 10/08/22

Le service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex.

2.8.4 Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces (article L642-1 du code du patrimoine).

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L621-30-1, L621-31 et L621-32 du même code, pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

La loi LCAP promulguée le 7 juillet 2016 instaure des mesures transitoires pour le maintien des règlements de ZPPAU/P et AVAP dans les communes couvertes par ses servitudes d'utilité publique, jusqu'à ce que celles-ci prennent la décision de mettre en place un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.